

PQ.
Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

AGENCE DES B.
DE FRANCE DE TOULON
10 OCT 1964
N° 9017-1000 2062

A R R Ê T Ê

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de l'Ariège dans sa séance du 18 octobre 1963,

A R R Ê T Ê

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Ariège d'ensemble formé sur les communes de Caussou, Ignaux, Vaychis et Prades, par le col de Chioula et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Caussou - Section B1 N° 290, 292 bis-1942 et 1943

Commune d'Ignaux - Section A2 N° 20 à 23 inclus

Commune de Vaychis - Section B N° 20 à 42 inclus

Commune de Prades - Section E2 N° 796 et 797

Superficie Totale :
30 ha.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège, aux Maires des communes de Caussou, Ignaux, Vaychis et Prades et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun de ce qui le concerne, de son exécution.

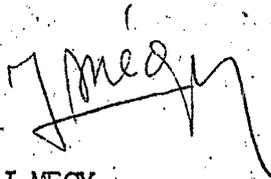
Article 3 - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 18 juillet 1964

Pr. le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
L'Administrateur Civil
chargé des Sites


J. MEGY